

## Convocation du 27/09/2023

Conseillers en exercice : 49

	Pt 1	Pt 2 à 4	Pt 5 à 17
Présents	37	38	39
Procurations	8	8	7
Votants	45	46	46

L'an deux mille vingt-trois, le trois du mois d'octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Tertre à Brissac-Quincé, 49320 Brissac Loire Aubance, en session ordinaire du mois d'octobre, sous la Présidence de Madame SOURISSEAU Sylvie, Maire de Brissac Loire Aubance.

## Présents

BARANGER Jocelyn	DUCHESNE Aurélie	LEHEE Stephen
BARGEL Thierry	DURAND-JALIER Agnès <i>arrivée au point 2</i>	LEROUX Eric
BAZIN Patrice	FOURNIER Gilles	LEVEY Marc
BERTHAUD Claire	GALLARD Thierry	MERCIER Jean-Marc
BOUGEOIS Bernard	GOULU Isabelle	MORON Olivier
BOUJU Isabelle	GUELARD Thomas	PERCEVAULT Erick
BROCHARD Cécile	GUILLEMOT Lionel	PLESSIS Fabien
BROHAND Loïc <i>arrivé au point 5</i>	GUILLET Monique	RABOUIN Céline
BRUNIER-COULIN Marie-Pierre	JEAN Valérie	ROSELIER Alain
DERSOIR Armelle	LAMOUREUX Frédéric	RUILLARD Valérie
DESME Francine	LAROCHE Florence	SAUVAITRE Marie
DROUET Ghislaine	LE MASLE Didier	SOURISSEAU Sylvie
DROUIN Nadia	LECLERC Alice	TOUCHET Robert

## Excusés avec procuration

BOULTAREAU Manon	à	LEHEE Stephen
BROHAND Loïc	à	BOUJU Isabelle <i>jusqu'au point 4</i>
GALLIEN Adeline	à	BERTHAUD Claire
GODARD Claire	à	MERCIER Jean-Marc
GUERET Lydie	à	RABOUIN Céline
LEBEL Bruno	à	BOUGEOIS Bernard
LEROUGE Eric	à	LAROCHE Florence
PERCHER Aurélie	à	ROSELIER Alain

## Absents

MAILLET Eve  
ROUSSEL Mathieu  
SENEZ Delphine

Secrétaire de Séance : LEROUX Eric

## ORDRE DU JOUR

- 1- **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 19/09/2023 – VOTE**  
*Délibération n°D2023-10-03-1*
- 2- **URBANISME – PLU – Approbation du Plan Local d’Urbanisme de Brissac Loire Aubance – VOTE**  
*Délibération n°D2023-10-03-2*
- 3- **URBANISME – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Définition du périmètre DPU – VOTE**  
*Délibération n°D2023-10-03-3*
- 4- **URBANISME – Instauration de l’obligation de déclaration préalable à l’édification de clôture – VOTE**  
*Délibération n°D2023-10-03-4*
- 5- **URBANISME – PLU – Proposition de transfert de la compétence PLU – VOTE**  
*Délibération n°D2023-10-03-5*
- 6- **Point sur l’intercommunalité**
- 7- **INTERCOMMUNALITE – LOI APER – Mode de consultation publique – VOTE**  
*Délibération n°D2023-10-03-7*
- 8- **FINANCES PUBLIQUES – SUBVENTIONS – Sollicitation CAF pour la réhabilitation du centre socioculturel « ENJEU » de Brissac Loire Aubance – VOTE**  
*Délibération n°D2023-10-03-8*
- 9- **FINANCES PUBLIQUES – SUBVENTIONS – Sollicitation du SIEML pour la réhabilitation du centre socioculturel « ENJEU » de Brissac Loire Aubance – VOTE**  
*Délibération n°D2023-10-03-9*
- 10- **FINANCES PUBLIQUE – PARTICIPATIONS COMMUNALES – Evènements spécifiques – VOTE**  
*Délibération n°D2023-10-03-10*
- 11- **FINANCES PUBLIQUES – Frais de représentation – Mandat spécial – VOTE**  
*Délibération n°D2023-10-03-11*
- 12- **AFFAIRES SCOLAIRES – Approbation de la convention NEFLE « Notre Ecole Faisons-la Ensemble » – VOTE**  
*Délibération n°D2023-10-03-12*
- 13- **DOMAINE PUBLIC – SIDAEP Mauges-Gâtine - Demande d’institution du droit de préemption dans les périmètres de protection des captages de St Maur – VOTE**  
*Délibération n°D2023-10-03-13*
- 14- **DOMAINE PUBLIC – ADRESSAGE – Approbation de la dénomination du lotissement de la route de St Melaine à Vauchrézien – VOTE**  
*Délibération n°D2023-10-03-14*
- 15- **Déclarations d’Intentions d’Aliéner**
- 16- **Agenda**
- 17- **Informations diverses**

**1**

*Délibération D2023-10-03-1*

## **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19/09/2023**

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à :*

**43 VOIX POUR**

**0 VOIX CONTRE**

**2 ABSTENTIONS**

*Le compte-rendu du Conseil Municipal du 19/09/2023.*

**URBANISME – PLU – APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRISSAC LOIRE AUBANCE**

Mme le Maire donne la parole à M. GALLARD, 1<sup>er</sup> Adjoint en charge de l'urbanisme, qui rappelle au Conseil Municipal l'historique de la procédure d'élaboration du PLU et notamment la délibération du 17/01/2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de Brissac Loire Aubance. Celui-ci a ensuite été soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées qui ont disposé de 3 mois pour formuler leur avis, joints au dossier d'enquête publique qui s'est déroulée du 30/05/2023 au 30/06/2023 et qui portait à la fois sur le projet de PLU, l'abrogation des cartes communales de Chemellier et Luigné et sur le zonage assainissement (porté par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance).

Sont donc présentés les avis émis par les Personnes Publiques Associées et Personnes Publiques Consultées, ainsi que le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur. Les modifications et compléments proposés sur le projet de PLU en lien avec les conclusions de l'enquête et les avis PPA-PPC figurent en annexe 1 et 2 de la présente délibération.

**Par conséquent, suite à cet exposé de M. GALLARD,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R123-1 à R123-33 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L 103-6, L 104-1 à L 10-3, L 151-1 à L 153-30, R.151-1, 2°, R 104-28 à R.104-33, R.151-1 à R 151-53 et R.152-1 à R153-21 ;

**Vu** la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pôle Métropolitain ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°D2018-09-10-16 du 10 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

**Vu** le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu lors du Conseil Municipal du 21/04/2021 (Délibération actant ce débat n°D2021-04-21-16), complété par les échanges du Conseil Municipal du 03/05/2021 (Délibération n°D2021-05-03-12) et du 06/07/2021 (Délibération n°D2021-07-06-13) ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17/01/2023 (n°D2023-01-17-3) tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la décision du Tribunal Administratif de Nantes en date du 08/03/2023 désignant M. THERY Bernard comme commissaire enquêteur par arrêté n°E23000026/49 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°A2023-05-03-01 du 03/05/2023 de mise en enquête publique du Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration ;

**Vu** les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées :

- *Avis Préfecture de Maine et Loire (Etat, CDPENAF, ARS, ENEDEIS, ABF) reçu le 20/04/2023*
- *Avis de la Chambre d'Agriculture reçu le 21/04/2023*
- *Avis du Conseil Départemental du Maine et Loire reçu le 30/05/2023 (hors délai)*
- *Avis de l'INAO reçu le 07/04/2023*
- *Avis du Pôle Métropolitain reçu le 21/04/2023*
- *Avis des communes des Garennes (26/04/2023), Terranjou (10/05/2023)*
- *Avis du Centre National de la Propriété Foncière reçu le 23/02/2023*

**Vu** l'avis tacite de la MRAE en date du 25/04/2023 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 04/04/2023 sur le projet de PLU arrêté, complété par un avis du 04/05/2023 sur le projet d'Urbanisation limitée (DUL), et du 08/09/2023 sur le STECAL du camping de Montsabert sur la commune déléguée de Coutures ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 30/05/2023-9h au 30/06/2023 – 17h ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remises en mairie le 02/08/2023 formulant un avis favorable assorti d'une seule réserve indiquant que le nouveau zonage d'assainissement des eaux usées figure

dans le projet de PLU qui sera soumis à l'adoption du Conseil Municipal de Brissac Loire Aubance et d'un avis favorable sans réserve pour l'abrogation des cartes communales des communes déléguées de Chemellier et Luigné ;  
**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et son décret d'application de même date

**Considérant** que les demandes et suggestions du commissaire enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte (**Annexe 1 de la délibération**) ;

**Considérant** les modifications apportées aux documents prenant en compte l'avis des Personnes Publiques Associées et remarques soulevées dans le cadre de l'enquête (**Annexe 2 de la délibération**) ;

**Considérant** la nécessité de prendre en compte l'existence actuelle des cartes communales de Chemellier et Luigné, et d'abroger ces cartes communales

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec :**

**41 VOIX POUR**

**1 VOIX CONTRE**

**4 ABSTENTIONS**

**APPROUVE l'abrogation des cartes communales de Chemellier et Luigné**

**APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme de Brissac Loire Aubance, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et de la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, tel qu'il est annexé à la présente délibération (Annexe 1 et 2),**

**SOLLICITE Mme le Maire pour notifier cette délibération au Préfet et afficher celle-ci pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera inséré en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département**

**PRECISE que le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Brissac Loire Aubance, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune ([www.brissacloireaubance.fr](http://www.brissacloireaubance.fr) rubrique urbanisme) ainsi que l'ensemble des éléments relatifs au dossier d'enquête publique**

**DIT que le Plan Local d'Urbanisme sera téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme conformément à l'ordonnance du 7 octobre 2021 prévu par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019**

**PRECISE que le Plan Local d'Urbanisme sera exécutoire APRES la transmission au préfet de la présente délibération, le dépôt sur le portail National de l'Urbanisme (Géoportail) prévu à l'article L133-1 du code de l'urbanisme et après la dernière mesure de publicité**

**Débat avant vote :**

**M. GALLARD remercie les services notamment celui de l'urbanisme pour l'adaptation et le suivi des demandes dans cette phase d'élaboration et de transition.**

**M. LEROUX remercie tout d'abord les personnes ayant travaillé sur le PLU. Par ailleurs il aurait souhaité avoir plus de temps pour étudier les documents transmis dans la convocation (a minima 15 jours). Mme le Maire précise que les documents étaient consultables depuis longtemps sur le site internet, ainsi que pendant l'enquête publique du mois de juin et se sont affinés au fil de l'évolution de la construction du PLU. M. GALLARD ajoute que certains documents étaient déjà figés tels que le rapport de présentation ou le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.**

**M. MERCIER remercie M. GALLARD d'avoir suivi cette commission PLU et confirme ses propos sur le fait que le PLU ne devait pas être une compilation de plusieurs PLU communaux et qu'il était nécessaire de faire table rase des anciens documents pour repartir avec un œil neuf sur le territoire. Par ailleurs, il met en exergue l'intérêt d'avoir aujourd'hui des règles identiques et d'équité sur le territoire sans distinction réglementaire entre les communes déléguées de Brissac Loire Aubance.**

*M. LAMOUREUX remercie à son tour les intervenants de ce PLU mais regrette le peu de latitude donnée à la commune pour l'élaboration d'un tel projet où les éléments sont imposés par tous les documents supra et orientations de l'Etat. Mme le Maire confirme ce sentiment de manque de maîtrise de l'ensemble du process. Elle rappelle par ailleurs que l'élaboration de ce PLU a permis l'appropriation territoriale de la commune nouvelle.*

*Mme DURAND-JALIER s'interroge sur la remarque de la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux) et souhaite savoir ce qui n'a pas été retenu dans leur proposition. Par ailleurs, elle n'est pas en accord avec l'artificialisation de la zone d'activité des Fontenelles et le mitage de terres agricoles. Elle souligne néanmoins l'effort d'avoir diminué de moitié le terrain des Fontenelles.*

*M. GALLARD rappelle que des efforts ont été faits sur l'ensemble du document comme par exemple aux Alleuds, avec la disparition de 10 hectares de terre agricole qui étaient vouées à de l'extension urbaine. Concernant la zone 2Auy des Fontenelles, celle-ci est placée le long d'une desserte déjà existante et n'est pas une création excentrée. Concernant la LPO, M. GALLARD confirme la prise en compte de leurs demandes émergées dès le début de l'élaboration du PLU. Pas d'inquiétudes à avoir concernant la sauvegarde des chauves-souris qui ont été recensées et leur habitat sera conservé. Néanmoins, M. GALLARD rappelle que le PLU n'a pas vocation à tout réglementer.*

*Mme DURAND-JALIER demande la concentration sur la zone d'activité elle-même. M. GALLARD répond que ce sujet est bien pris en compte aujourd'hui par la Communauté de Communes qui invite les entreprises à se réinterroger sur leur foncier et pour densifier au maximum les zones.*

*Mme le Maire précise à Mme DURAND-JALIER que dans tous les documents cumulés des communes historiques, la commune avait une réserve économique de 30 hectares. Aujourd'hui ce quota est passé à 8,5 hectares. Par ailleurs, 66% du territoire est placé sur de la zone naturelle ou agricole, soit environ 8000 hectares sur les 12 000 que compte la commune. Les 8,5 hectares de terre agricole ciblés pour le développement de zones d'activités représentent donc qu'une faible partie de ce contingent.*

*Par ailleurs, Mme le Maire précise qu'en enlevant l'emprise foncière de la déviation des Alleuds et le développement économique, la commune serait à 24% de consommation foncière par rapport aux 10 dernières années, donc la commune s'inscrit bien dans un schéma vertueux.*

*Mme DURAND-JALIER note l'effort et les chiffres annoncés. En réaction aux commentaires de M. LAMOUREUX sur l'encadrement juridique fort dans la constitution d'un PLU, elle souligne que les aspects réglementaires imposés aux communes sont parfois nécessaires voire essentielles.*

**1- Remarque 1 :**

« La Commune a répondu largement dans le cadre du PV de synthèse : elle devra tenir les engagements qui ont été pris dans les réponses positives qu'elle a faites et prendre également en compte les observations et remarques des PPA. »

**Cf réponses de la liste 2**

**2- Remarque 2 :**

« Concernant le zonage du Mont Rude à Saint Saturnin, on peut constater que la Commune a apporté des corrections à ses propositions sans toutefois toutes les supprimer :

- le zonage de la salle des fêtes, de la salle associative et de la tour redevient UE.

- par contre il est permis de s'interroger sur la protection du parc en zonage NP avec l'article L 151-19 du Code l'urbanisme, qui ne semble pas aussi protecteur que l'article L 113-1 du même code (parc protégé).

- pour ce qui concerne la réserve foncière du terrain de sport il est certes précisé que les constructions prévues ne se feront pas dans l'immédiat (2AU), et qu'il y aura une consultation de la population avant le passage en 1AU (urbanisation à court terme), consultation qui par ailleurs prendra en compte l'utilisation du terrain de sport. Ce passage en zone 1AU devra également être motivé par l'insuffisance de zones 1AU à l'échelle de toute la Commune de Brissac Loire Aubance. Cette situation ne risque pas de se produire dans un avenir proche.

Il apparaît donc qu'il n'y a pas d'urgence à modifier le zonage actuel du terrain de sport, même pour en faire une réserve foncière. »

**Réponse de la commune :** La commune a effectivement modifié le zonage de la salle des fêtes, de la salle associative et de la tour en UE (proposé en UA à l'origine). Concernant le parc, il reste protégé mais permet d'aménager le cheminement pédestre si besoin, ce qui serait plus compliqué avec le zonage de parc protégé qui a été demandé.

Concernant le zonage 2AU, celui-ci est une réserve foncière à long terme qui ne sera pas nécessairement ouverte à l'urbanisation de suite et qui effectivement, le sera qu'après un déblocage d'un certain nombre de zones 1AU sur l'ensemble du territoire. Cette zone n'a pas été supprimée, comme d'autres zones 2AU, car cela nécessitait de revoir l'ensemble des justificatifs et pièces graphiques, matériellement difficile à mettre en œuvre compte tenu du planning d'approbation, déjà repoussé de nombreuses fois. Par ailleurs, concernant le terrain de sport, la commune reste propriétaire du foncier et donc garde la main sur cette activité. Il est par ailleurs, essentiel de répondre aux demandes de concentration urbaine souhaitée par l'Etat et aussi pouvoir maintenir les effectifs dans les écoles en permettant la réalisation d'habitation en centre bourg. Pour finir, l'utilisation des zones 2AU nécessite au minimum une modification du PLU et une délibération qui induiront donc une concertation pour l'évolution du site.

**3- Remarque 3 :**

« Concernant l'extension des zones d'activités (en projet) 2AUy des Fontenelles à Brissac-Quincé et des Pains aux Alleuds, la Commune propose :

- d'une part de ne retirer que la moitié de la zone 2AUy aux Fontenelles (la Chambre d'agriculture demandait de retirer la totalité),

- de ne pas déplacer la zone 2AUy des Pains (contrairement à la demande de la Chambre d'agriculture) mais au surplus d'en créer une autre à l'emplacement demandé pour la déplacer.

La Commune se justifie par la densification des zones de concentration de développement économique en priorité sur les polarités (dont Brissac-Quincé et les Alleuds font partie), et ajoute que ces parcelles seraient en zone 2AUy, et nécessiteraient donc une concertation préalable avant de passer en 1AU (modification du PLU).

Le Commissaire enquêteur peut partager cette position, mais il faut rappeler que la Chambre d'agriculture conditionne son avis favorable au retrait complet de la zones AUy des Fontenelles et au déplacement de la zone AUy des Pains, ce qui n'est manifestement pas ce qui est proposé.

Il convient donc d'avoir l'aval de la Chambre d'agriculture pour cette opération. «

**Réponse de la commune :** La compétence développement économique se joue à l'échelle intercommunale, la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ayant la compétence. A cet échelon, il conviendrait donc de réfléchir à une échelle supra en considérant l'ensemble des zones économiques du territoire de Loire Layon Aubance et non celui de la commune. Il en est de même pour les aménagements du département (déviation, carrefours départementaux) afin de mieux cibler les consommations foncières. A cet effet, il est prévu de réaliser



**2 décomptes de consommation d'espace à horizon 2031 : celui qui incombe à la commune de Brissac Loire Aubance, et celui relevant d'échelles supra-communales (Communauté de communes, Département voire Région).**

**Pour la zone économique des Pins implantée sur la commune déléguée des Alleuds, il est retenu le maintien de la zone 2AUy telle qu'elle avait été définie de manière à préserver une emprise foncière globale de 10 hectares sur le territoire de Brissac Loire Aubance (Zones des Pins + des Fontenelles / demande de la communauté de communes).**

**L'inscription et la valorisation des délaissés compris entre la zone déjà urbanisée de la zone économique des Pins et la déviation restera classée en zone agricole. En revanche, pour faciliter une valorisation future de ces terrains, ce projet potentiel sera évoqué dans le PADD.**

**Avant retranscription dans le cadre des documents réglementaires, la collectivité souhaite qu'une étude d'aménagement puisse être réalisée de manière à vérifier la faisabilité de cette valorisation. Là encore si cela s'avère nécessaire, le PLU pourra faire l'objet d'une évolution pour intégrer ces surfaces complémentaires dans les prochaines années.**

**4- Remarque 4 :**

*« Pour le projet de rénovation du moulin cavier de Caquin à Luigné (observation n° 13) la Commune ne donne pas suite à la demande de rester en zone constructible et maintient le zonage en A de la parcelle n°75. Si le projet de PLU reste en l'état il apparaît que le projet de rénover le moulin cavier ne se fera pas.*

*Certes la commune respecte le PADD et les principes établis pour maintenir le projet de zonage : pas de construction en zone A et limitation de l'enveloppe urbaine. Cependant plusieurs arguments pourraient militer pour aboutir à une zone constructible :*

*- si l'on regarde le plan de la commune de Luigné on constate que la délimitation de l'enveloppe urbaine est surprenante : la parcelle 75 en cause est bien plus proche de l'école du village et du centre bourg que d'autres terrains qui figurent dans cette enveloppe. Par ailleurs si l'on compare aux enveloppes urbaines d'autres communes telle que St Rémy on constate que pour ces communes tout le bâti du village est dans l'enveloppe urbaine (idem pour St Saturnin, Vauchrézien, Charcé, les Alleuds) ce qui n'est pas le cas de Luigné.*

*Ce point pourrait être revu lors de la révision du SCoT qui est en cours, et cela faciliterait par ailleurs les possibilités d'échanges de zones constructibles, certains propriétaires en zone 1AU à Luigné ne voulant pas vendre leur terrain. »*

**Réponse : La commune maintient effectivement son positionnement car cette zone est en dehors de l'enveloppe urbaine définie par le SCOT. La commune peut être plus restrictive par rapport à l'enveloppe définie par le SCOT, pour autant, l'inverse n'est pas possible. Mais il est néanmoins noté d'apporter une attention à cette délimitation dans le cadre de la révision du SCOT. A l'instar de la remarque 2, les délais pour modifier cette information auprès du SCOT ne permettait pas de valider le PLU dans des délais proches, mais cette réflexion sera bien réétudiée par la suite.**

**5- Remarque 5 :**

*« La Commune de Brissac Loire Aubance est aujourd'hui compétente en matière d'eaux pluviales. Néanmoins, une réflexion est en cours pour une éventuelle reprise de la compétence par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance. Aussi, une étude a été lancée pour réaliser un diagnostic des réseaux d'eaux pluviales pour à terme établir un schéma du réseau pluvial. Il existe aujourd'hui peu d'éléments graphiques et rédactionnels sur le sujet, ce qui est une lacune dans le dossier PLU. »*

**Réponse : Pas d'information supplémentaire à ajouter, l'étude étant en cours.**

**6- Remarque 6 (Seule réserve) :**

*« L'arrêt de projet du PLU, et donc le dossier d'enquête publique (qui a été soumis pour avis aux PPA) ne comporte pas le nouveau zonage d'assainissement ainsi que la mise à jour du PPI (Programme Pluriannuel d'Investissement) du schéma directeur des eaux usées de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, compétente en matière d'assainissement. Ce nouveau zonage d'assainissement des eaux usées – qui fait l'objet de cette enquête unique- doit obligatoirement figurer dans le projet de PLU qui sera soumis à l'adoption du Conseil municipal de Brissac Loire Aubance. »*

**Réponse : Il est bien évidemment prévu le rattachement du nouveau Plan Pluri Annuel d'investissement et nouveau zonage en pièce annexe du PLU de Brissac Loire Aubance.**





**COMMUNE DE BRISSAC LOIRE AUBANCE**  
**Elaboration du Plan Local d'Urbanisme**

**Liste des modifications apportées au dossier PLU avant son approbation**

Annexe à la délibération du conseil municipal du 3 octobre 2023

**Par rapport aux avis des différents services émis dans le cadre de la consultation**

**Par rapport à l'avis Préfecture**

**Justifications des objectifs d'accueil démographiques et résidentiels**

Le rapport de présentation a été complété sur cette thématique.

**Offre de logements sociaux / diversité de l'offre :**

Il est prévu d'accueillir 130 logements sociaux à l'échelle du territoire de Brissac Loire Aubance (17% de l'accueil envisagé). L'accueil ne se fera pas systématiquement à l'échelle de chacune des zones de projets mais en fonction des possibilités d'accès aux services et équipements présents sur chaque entité. La commune déléguée de Brissac-Quincé restera la polarité où l'accueil de logements sociaux sera favorisé.

Les OAP avaient proposé qu'une partie de l'offre de logements soit adaptée aux besoins des seniors uniquement. Or, le but était bien de diversifier l'offre de logements sur certains futurs quartiers en obligeant entre autres à créer de petits logements répondant à des besoins divers dont ceux des seniors.

Les OAP concernées ont été modifiées en ce sens pour ne plus faire simplement référence aux besoins des seniors mais à la création de petits logements répondant aux besoins des seniors, des jeunes actifs, d'alternants, de familles monoparentales, ... etc.

Les premières réflexions concernant le site de la coopérative implanté sur le centre de Brissac-Quincé prévoit le déploiement d'habitat, d'hébergements de type habitat temporaire, ... qui vont dans le sens d'une diversification et d'un déploiement de l'offre à vocation sociale.

**Camping Coutures :**

Le camping de Coutures qui avait été classé en UY a été reclassé en STECAL NT1 et NT2.

Cette modification a conduit à modifier le règlement écrit : suppression de la zone UT et création d'un règlement pour les zones NT1 et NT2.

Elle a conduit également à reprendre les justifications (rapport de présentation / tome 3) de manière à intégrer les changements opérés, et notamment le tableau des surfaces mais aussi l'évaluation environnementale.

**Consommation d'espace**

Le calcul des surfaces consommées sur les 10 dernières années avant l'arrêt du projet a été repris à partir de l'analyse des permis de construire accordés entre 2013 et 2023 (*surfaces des parcelles d'implantation des projets*).

Les pièces du PLU qui y faisait référence à cette consommation ont été modifiées pour tenir compte de l'évolution des chiffres.

L'évaluation des emprises de consommations d'espaces naturels agricoles et forestiers à horizon 2031 ont été complétées : ont notamment été intégré les consommations d'espaces liées aux emprises des emplacements réservés inscrits pour le compte du département de déviation des Alleuds mais aussi des aménagements des accès

à l'agglomération de Brissac, les emprises réservées identifiées pour permettre la création de voies douces en dehors des espaces agglomérés, les sites identifiés en extension des sites de traitement actuels qui ont été inscrits pour permettre leur évolution ou leur renouvellement, ...etc.

### **OAP ou Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Une OAP Trame verte et bleue a été ajoutée au dossier.

Une OAP a été ajoutée pour le site de la ZAC du Clos Saint-Nicolas encore non aménagée.

Une OAP densification a été élaborée de manière à encadrer / donner quelques principes à respecter dans le cadre des divisions parcellaires qui pourraient être réalisées sur des parcelles faiblement urbanisées n'ayant pas fait l'objet d'OAP sectorielles.

Des échéanciers prévisionnels ont été précisés à chacune des OAP sectorielles.

L'OAP de Saint-Rémy 1 a été modifiée pour identifier une sortie au potentiel quartier sur la Rue du Val de Loire.

L'OAP 1 de Vauchrézien a été complétée : une haie à créer a été imposée en partie Ouest du futur quartier de manière à former une haie brise-vent limitant ainsi l'exposition des populations aux produits phytosanitaires utilisés par les activités agricoles et viticoles.

Le tableau de synthèse des consommations foncières a été mis à jour pour corriger certaines la répartition des surfaces de projets identifiées au sein ou en extension des enveloppes urbaines en tenant compte des enveloppes qui avaient été précisées dans le diagnostic du territoire (Rapport de présentation – Tome 1).

Plusieurs OAP sont concernées par des surfaces classées en AOC. L'Évaluation Environnementale a été complétée pour tenir compte des enjeux sur chacune des zones impactées. Une mesure des surfaces impactées par le projet de PLU a été ajoutée comme demandé.

Il en est de même concernant les Périmètres de Protection des Monuments Historiques. Ces informations ont été ajoutées dans l'Évaluation Environnementale.

Les problèmes de formes concernant les OAP ont été corrigés.

Enfin un échéancier synthétique a été ajouté à la pièce n°4 – OAP.

### **Zones d'activités et les développements envisagés :**

Le choix des sites de développement économique a été complété. Les modifications retenues correspondent aux choix retenus par la communauté de communes Loire Layon Aubance dans son schéma de développement.

### **Equipements :**

Le projet de développement d'une polarité d'équipements aux abords de la gendarmerie n'a pas été traduit dans le règlement graphique. Il s'agit d'une erreur matérielle. Ces éléments ont obligé à reprendre les justifications (rapport de présentation tome 3) et le tableau des surfaces.

Le projet d'emplacement réservé qui avait été inscrit aux abords de l'école de Chemellier a été supprimé, les possibles évolutions de ce site n'étant pas envisagées à horizon 2030.

Pour les STECAL NS : la consommation d'espace générée à horizon 2031 liée à l'inscription de ces STECAL ont été comptabilisées dans le décompte des surfaces consommées lorsqu'ils débordent des emprises actuelles (Brissac, Charcé-Saint-Ellier, ...).

### **STECAL :**

STECAL At : le règlement a été corrigé pour limiter les possibilités d'emprises nouvelles pouvant être créées à 100 m<sup>2</sup> correspondant au projet de piscine envisagé par les porteurs de projets.

STECAL Ne1 : le règlement a été corrigé pour limiter les possibilités d'emprises nouvelles pouvant être créées à 100 m<sup>2</sup> (au lieu des 300 m<sup>2</sup> inscrit précédemment) pour être plus proches des projets d'évolutions du site envisagé par les porteurs de projets.

### **Trame Verte Bleue :**

La carte de la Trame verte et bleue du PADD a été agrandie pour une meilleure lisibilité.

### **Trame Noire :**

La notion de Trame Noire a été abordée lors de l'analyse des impacts du PLU et des OAP sur la commune déléguée de Brissac-Quinincé eu égard aux couloirs de déplacements des chiroptères en lien avec la LPO 49.

### **Evaluation des incidences au titre de Natura 2000 :**

L'analyse et l'évaluation environnementale a été complétée à l'échelle plus locale.

### **Cohérence entre choix de zonage et capacités des sites de traitement et échéances de travaux :**

Sur la commune déléguée Vauchrézien, seul le quartier de Nemours peut être laissé en zone ouverte à l'urbanisation, le site de traitement des eaux disposant encore de capacités suffisantes pour permettre le raccordement de ce quartier.

Les autres sites de projets ont été pour leur part rebasculer en 2AU, ce classement permettant d'attendre que les travaux nécessaires à l'amélioration du site soient définis et mis en place.

Objectif de mise en service : 2026-2027

Les OAP qui avait été définies sur les zones qui ont été reclassées en 2AU ont été supprimées.

Sur la commune de Chemellier : pour l'Etat il ne reste plus aucune possibilité de raccordement.

La zone « Chemellier 1 / secteur du Presbytère » restera en revanche classée en 1AU mais avec une échéance d'urbanisation décalée à 2025 pour mettre en attente l'urbanisation le site en attendant la réalisation des travaux, et notamment la mise en séparatif de réseaux rester en réseaux unitaires, la réalisation des travaux de curage et la mise en place d'équipements qui sont de nature à rendre temporairement conforme l'installation le temps de finaliser les études et la mise en place d'un nouveau site de traitement.

Le secteur d'OAP qui avait été défini sur une des zones UB ayant été reclassé en 2AU : l'OAP a été supprimée.

Ces différentes modifications ont conduit à reprendre les justifications (rapport de présentation Tome 3) et notamment le tableau des surfaces.

L'évaluation environnementale a été modifiée pour tenir compte de ces modifications de zonage et des nouveaux échéanciers.

Le tableau de synthèse du plan de programmation des travaux d'amélioration des outils de traitement des eaux usées a été mis à jour suite à la finalisation du Schéma Directeur à l'échelle de la CCLLA. Cette programmation de travaux permet de répondre aux remarques concernant les communes déléguées de Vauchrézien, Chemellier et des Alleuds en adaptant le calendrier des travaux sur les réseaux et les stations.

L'annexe sanitaire a également été mise à jour pour tenir compte des évolutions du Plan Pluri-annuel d'investissements établi par la communauté de communes Loire Layon Aubance.

### **L'assainissement non collectif :**

Le SPANC, via son règlement à mis en place une périodicité de contrôle périodique. Cela répond à la question posée sur le processus engagé pour résoudre le problème sanitaire causé par les ANC non conformes.

### **Ressource en eau :**

Les besoins et les ressources ont été mis en perspective.

Ainsi la question de la disponibilité de la ressource est abordée en complément dans l'Etat Initial de l'Environnement et l'Evaluation Environnementale, notamment par les chiffres de production et consommation mis à jour, et surtout en évoquant les études que le SEA et le département 49 vont réaliser, afin d'étudier la pérennité de la ressource de La Loire.

### **Risques naturels :**

La carte de risque retrait gonflement des argiles a été mise à jour. La carte risque feu de forêt a également été actualisée. Il en est de même pour la carte risque radon. L'Etat Initial de l'Environnement et l'Evaluation Environnementale ont été mis à jour.

L'annexe 7D présentant les risques et sources de nuisances connus a également été complétée et mise à jour.

## **Qualité de l'air :**

Les données concernant la qualité de l'air ainsi que les émissions de GES et de substances polluantes ont été actualisées dans l'Etat Initial de l'Environnement et l'Evaluation environnementale, grâce aux informations fournies par Air Pays de Loire en 2022.

## **Champs électromagnétiques :**

Cette information a été complétée dans l'Etat Initial de l'Environnement et l'Evaluation Environnementale.

Les OAP sectorielles ont été complétées pour demander à ce qu'un recul suffisant soit respecté entre les futures habitations et les transformateurs existants ou qui pourraient être installés.

## **Déchets :**

L'information sur la situation du territoire par rapport aux déchetteries a été mise à jour dans l'Etat Initial de l'Environnement et l'Evaluation Environnementale (notamment dans les indicateurs de suivi).

## **Par rapport à l'avis de l'ARS**

---

Le règlement écrit a été adapté sur les thématiques de l'eau potable et l'assainissement pour tenir compte des diverses remarques.

## **Par rapport à l'avis CDPENAF**

---

Certaines modifications demandées ont déjà été prises en compte dans le cadre des avis de la Préfecture (justifications de l'objectif de croissance, l'analyse de la consommation foncière sur la période 2013 / 2023, ...).

Une présentation des surfaces AOP/ AOC affectées par le projet de PLU a été ajoutée dans le cadre du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale afin de démontrer l'atteinte substantielle.

Une mesure des surfaces consommées dans le cadre du classement des zones NS a été ajoutée au décompte des surfaces consommées à horizon 2031. Dans le cadre du projet de PLU.

L'Evaluation Environnementale et Les justifications ont été modifiées pour tenir compte des évolutions apportées.

## **Par rapport à l'avis de la Chambre d'Agriculture**

---

Le rapport de présentation a été modifié : le bilan de la consommation d'espace lié aux activités agricoles a été supprimé.

L'emprise de la zone 2AUy de la zone économique des Fontenelles a été réduite : seuls 5 hectares seront maintenus.

La zone 1AU des Grouas pourtant située à Vauchrézien a été repassée en zonage 2AU.

Sur la commune déléguée des Alleuds, la zone 2AU inscrite à proximité du cimetière a été réduite (reste une surface d'environ 7000 m<sup>2</sup>) pour tenir compte de la présence d'une exploitation agricole maraîchère à ses proches abords. En compensation, l'autre zone 2AU inscrite en entrée Sud du bourg a été agrandie sur l'ensemble de la parcelle cadastrale (elle regroupe aujourd'hui une surface d'environ 9200 m<sup>2</sup>). Malgré ces modifications, l'emprise identifiée en 2AU sur la commune des Alleuds reste identique.

Les limites de zonage entre zones A et AV ont été modifiées à la marge de manière à corriger quelques erreurs d'interprétation et éviter d'éventuels blocages ultérieurs pour le développement des structures agricoles existantes.

Le règlement des zones Av a été modifié pour autoriser les systèmes anti-gel à condition que ces derniers restent constitués d'installations mobiles.

Le règlement des zones AV a été assoupli pour permettre la construction de bâtiments viticoles/ agricoles à condition qu'ils soient liés à des exploitations existantes à la date d'approbation du PLU et qu'ils s'implantent à moins de 50 mètres des installations et bâtiments déjà existants.

Le zonage a été adapté en partie Nord de l'agglomération de Brissac. Une parcelle en limite de l'exploitation implantée sur le secteur de Balbut a été classée en zone agricole pour permettre l'évolution potentielle de la structure existante.

La zone identifiée en zone UY en partie Nord du bourg de Luigné a été reclassée en zone agricole pour tenir compte de la présence d'une exploitation agricole considérant que l'activité principale du site était agricole, et l'activité d'entreprise de travaux agricole secondaire.

Les justifications et le tableau des surfaces ont été repris pour être adaptées aux modifications apportées.

### **Par rapport à l'avis du pôle métropolitain**

---

La collectivité a bien pris connaissance du fait que le projet de PLU pourrait être amené à faire l'objet d'une évolution pour être mis en compatibilité avec les futurs objectifs de réduction de la consommation d'espace qui seront définis dans le cadre du SRADET en cours de modification.

### **Par rapport à l'avis du Conseil Départemental**

---

#### **Thématique « Gens du voyage » :**

Le PADD a été modifié : il est prévu la création de 10 emplacements et non 8 comme spécifié. Le règlement écrit de la zone Ae2 a été modifié : la surface bâtie à créer avait été fixée à 200 m<sup>2</sup>, cette surface sera portée à 250 m<sup>2</sup> pour tenir compte de l'évolution du projet.

Les justifications, l'Evaluation environnementale ont été adaptées pour tenir compte des modifications apportées au dossier.

#### **Thématique « mobilité /voirie » :**

L'OAP du lotissement du Presbytère a été complété pour demander l'aménagement sécuritaire sur la Rue Henri Bouriche.

Le PADD a été modifié pour évoquer le projet de passage en 2 fois 2 voies entre Les Alleuds et Brissac. En revanche pas de traduction de ce projet au niveau des documents graphiques réglementaires.

Les numéros d'emplacements réservés ont été ajoutés sur l'ensemble des plans de zonage.

**N°2 - Demande indivision Pichon / commune déléguée des Alleuds**

La demande de reclassement de la totalité de la parcelle en 2AU a été validée non pas pour faire suite à la demande de cette indivision mais suite à des changements demandés par la Chambre d'Agriculture destinés à limiter les impacts du projet de PLU sur une exploitation maraîchère (voir modifications apportées suite à l'avis chambre d'agriculture).

**N°6 / 35 / 86 - Demande de Mr Alain Savary / commune déléguée de Saint-Saturnin**

Les erreurs matérielles qui ont été soulevées par ce pétitionnaire concernant les protections des éléments bocagers et des boisements au niveau du bourg de Saint-Saturnin ont été corrigées.

**N°12 / 21 - Demande de Mr Franck Hardouineau / commune déléguée des Alleuds**

Une partie des terrains de l'exploitation agricole gérée par cette personne a été intégrée à la zone 2AUe par erreur. Les parcelles problématiques ont été reclassées en zone agricole. Seule la parcelle non bâtie assurant la jonction entre les équipements scolaires et le futur terrain de sports a été maintenu en zone 2AUe.

**N°19 - Demande Indivision Thibault / commune déléguée de Chemellier**

L'OAP a été supprimée. Ce changement n'est pas directement lié à la requête déposée par les propriétaires d'une partie des terrains concernés mais du fait du reclassement du site en 2AU pour tenir compte des problématiques « assainissement » soulevées par plusieurs services dans le cadre de la consultation.

**N°54 - Demande de Mr Jérôme TREMBLET / commune déléguée de Saint-Rémy**

La demande de classement en zone A du terrain implanté dans la continuité de son étang d'irrigation a été validée. Cela ne remet pas en cause la continuité de la protection.

**N°60 - Demande de Mr Drouin Alain / commune déléguée de Vauchrétien**

Une haie de thuyas a été protégée dans le projet de PLU. Cette erreur matérielle a été corrigée.

**N°61 - Demande de Mr Benoît HERY / commune déléguée de Vignerons à Saint-Saturnin et exploitant à Vauchrétien**

La demande consistant à reculer la limite entre classement en zone AV et zone A a été modifiée pour permettre le projet d'implantation d'un nouveau bâtiment viticole à une distance suffisante des tiers.

**N°70 Demande de Mr OUVRARD / commune déléguée de Vauchrétien**

La demande consistant à apporter quelques compléments au règlement des zones UA. Certaines modifications ont été réalisées pour faire suite à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Une annexe a également été créée au niveau du règlement écrit de manière à joindre au dossier les fiches conseils établies par le service départemental de l'architecture et du patrimoine.

**N°40 bis Demande de Mr et Mme BECHET / commune déléguée de Charcé-Saint-Ellier**

La demande de retrait de la constructibilité de leur parcelle agricole a été pour partie actée. Seuls environ 5 hectares resteront classés en 2AUy.

**Demands concernant le site du Mont Rude / commune déléguée de Saint-Saturnin**

La commission a décidé de clarifier le zonage de manière à calmer les inquiétudes concernant le devenir de ce site.

Les équipements et notamment les équipements scolaires ont été classés en zone UE. La zone NP de protection a été agrandie de façon à protéger au mieux les abords du château.

Les boisements implantés en partie sud du terrain de sports ont été protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

**N 78 Demande proposée par la commune**

Les corrections suivantes ont été apportées.

Réinscription de 2 emplacements réservés qui avaient été inscrits dans le PLU de Vauchrétien et dont le report dans le nouveau document avait été omis dans le PLU de Brissac Loire Aubance.

Des compléments ont été apportés au règlement écrit : définition d'une pergola au lexique, ajout des obligations liés au stationnement des vélos sur les zones concernées, les pergolas seront-elles aussi non soumises aux règles de toitures comme les piscines et serres de jardins, ajout de règles d'implantation pour les bâtiments agricoles en zone A de manière à éviter le mitage.

Les obligations liées au stationnement seront levées pour les foyers et maison relais notamment sur les zones UA, UB, UBa et 1AU.

Modification du zonage sur le site du Mont Rude sur la commune déléguée de Saint-Saturnin sur Loire de manière à préserver le site comme le souhaite les habitants sans revenir en revanche sur l'identification de la zone 2AU.

#### **N°K Demande proposée par la LPO**

Même si toutes les demandes proposées par cette association ne peuvent être intégrées directement dans le dossier de PLU, le projet a été conçu de manière à limiter les impacts sur les chiroptères. La trame bocagère a été protégée. Les caves présentes au Nord du territoire ne sont pas classées en zones constructibles, ...etc.

#### **N°81 - Demande proposée par la FDSEA**

Ces demandes sont similaires à celles faites par la Chambre d'agriculture. Voir les modifications apportées au dossier suite à l'avis chambre d'agriculture.



## URBANISME – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DEFINITION DU PERIMETRE DPU

Mme le Maire donne la parole à M. GALLARD, 1<sup>er</sup> Adjoint en charge de l'urbanisme, qui informe le Conseil Municipal que le droit de préemption permet à une commune d'acquérir prioritairement un bien cédé par son propriétaire, à titre onéreux ou à titre gratuit, dans un périmètre préalablement défini.

Les communes peuvent l'instituer afin de mener à bien leurs projets d'aménagement en s'assurant de la maîtrise foncière des terrains et/ou bâtiments nécessaires à la réalisation de ceux-ci. Pour toute mutation soumise au DPU, le pétitionnaire ou son notaire doit déposer une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La collectivité a alors deux mois pour notifier sa décision. Le DPU ne peut être instauré que sur les zones U et AU, sur tout ou partie de leur périmètre.

Ce Droit de Préemption peut aussi être transféré pour partie à son EPCI de rattachement pour les terrains situés dans les zones d'activités économiques conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme.

Par conséquent,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L300-1 et R211-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°D2023-10-03-2 en ce même conseil du 03/10/2023 portant sur l'approbation du PLU de Brissac Loire Aubance ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser délimitées par le plan joint en annexe ;

**Considérant** la délégation du droit de préemption urbain existante à la Communauté de Communes Loire Layon pour les terrains situés dans le Parc d'activités des Fontenelles,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec :**

**46 VOIX POUR**

**0 VOIX CONTRE**

**0 ABSTENTION**

**DECIDE d'instaurer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé ce 03/10/2023,**

**APPROUVE la carte identifiant lesdites zones concernées pour lesquelles le droit de préemption est instauré, considérant qu'est maintenue la délégation du DPU à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance dans le parc d'activités communautaire des Fontenelles,**

**DECIDE d'exclure du champ d'application du DPU la vente de lots issus de lotissement autorisés ou cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de Zones d'Aménagement Concertée pendant une période de 5 ans comme le prévoit l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme,**

**DECIDE de maintenir le transfert actuel à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance de l'exercice du droit de préemption urbain à l'égard des aliénations et cessions situées dans les zones Uy et AUy, situées en zone d'activités économiques,**

**DIT qu'un registre transcrivant les acquisitions par voie de préemption sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme**

**DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera publiée sur les recueils des actes administratifs et transmis aux organismes et services conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme et fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département**

**AUTORISE Mme le Maire, on son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération**

**PREND ACTE de la continuité de délégation à Mme le Maire pour exercer, conformément à la délibération n°D202-05-25-8 du 25 mai 2020, alinéa 15, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme (en dehors des DIA transférée à la Communauté de Communes)**

## URBANISME – INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DE CLÔTURE

Mme le Maire donne la parole à M. GALLARD, 1<sup>er</sup> Adjoint en charge de l'urbanisme, qui informe le Conseil Municipal que l'édification des clôtures est aujourd'hui dispensée de formalité hormis dans les périmètres bénéficiant de protections au titre des monuments historiques ou du Code de l'Environnement (site patrimonial remarquable classé, abords de monuments historiques, sites inscrits ou classés) ou pour les murs dont la hauteur au-dessus du sol dépasse 2 mètres.

Le Conseil Municipal peut décider de rendre obligatoire le dépôt en mairie d'une déclaration préalable et l'obtention d'une décision favorable avant l'édification d'une clôture sur tout ou partie du territoire communal, comme le prévoit l'article R.421.12 du code de l'urbanisme.

Dans un souci de préservation de la qualité du cadre de vie, l'institution de cette obligation est néanmoins intéressante car elle permet de faire appliquer les règles qui ont pu être définies par la commune et permet d'éviter la multiplication des projets non conformes et le développement d'éventuels contentieux.

Il apparaît donc intéressant de délibérer de manière à instaurer cette obligation sur l'ensemble du territoire et non pas simplement pour les sites protégés,

**Par conséquent,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-2, R421-9 et R.421.12 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du présent conseil du 03/10/2023

**Considérant** l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées dans le règlement écrit du PLU préalablement à l'édification d'une clôture ;

**Considérant** que le Conseil Municipal peut décider de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable et l'obtention d'une décision favorable avant l'édification d'une clôture sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec :**

**46 VOIX POUR**

**0 VOIX CONTRE**

**0 ABSTENTION**

**DECIDE de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article R.421.-12 du Code de l'Urbanisme ;**

**PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de la date d'entrée en vigueur du PLU ;**

**DECIDE de notifier la présente délibération au Conseil de l'Ordre des Architectes et au Conseil de l'Ordre des Notaires des Pays de la Loire**

**Débat avant vote :**

**M. GALLARD répond à M. LEHEE, s'interrogeant sur la nécessité de ce vote, que cette délibération permet d'inviter les gens à faire une déclaration pour faire respecter les règles. Si celle-ci n'est pas prise, les personnes hors périmètre des ABF ne seraient pas tenus de déclarer leur clôture, donc indirectement pas nécessairement contraints de respecter les règles du PLU.**

**M. LEVEY et Mme DURAND-JALIER estiment qu'il est nécessaire de se donner les moyens de pouvoir faire appliquer le PLU, ou ces règles de clôtures, pour pouvoir faire appliquer le règlement et pratiquer les vérifications de terrain. M. GALLARD précise que l'instruction d'un seul document d'urbanisme permettra peut-être de dégager du temps au service urbanisme pour faire plus de contrôle. Il conviendra de réfléchir à cette thématique effectivement, notamment dans l'optique de 2026 et la diminution du nombre d'élus pouvant intervenir sur le terrain.**

**Sur un autre sujet, M. LEROUX s'interroge sur les déclarations préalables pour certains abattages d'arbres. Il est précisé par le bureau d'études que l'espace boisé classé et les espaces boisés protégés au titre de la loi paysage sont des outils de protection qui nécessitent effectivement des déclarations.**

**URBANISME – PLU – PROPOSITION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU**

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit un transfert automatique de la compétence PLU à la communauté de communes sauf si au moins 25% des conseils municipaux représentant au moins 20% de la population s'y opposent. En 2020, 11 conseils municipaux (58%) représentant 79% de la population ont voté contre ce transfert. Ces conseils municipaux ont toutefois souhaité en débattre à nouveau au cours du mandat avec une règle cette fois de majorité qualifiée.

Depuis 2021, le contexte a évolué et fait émerger de nouveaux enjeux relatifs à l'exercice de la compétence PLU. La loi Climat et Résilience d'août 2021 impose que tous les PLU soient mis en compatibilité avec l'objectif du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050. Le Programme Local de l'Habitat de Loire Layon Aubance ainsi que la révision du SCOT du Pôle Métropolitain Loire Angers sont en cours d'élaboration avec des approbations programmées en 2024 pour le premier et tout début 2025 pour le second. La loi impose également que tous les PLU soient mis en compatibilité avec ces documents de rang supérieur, au plus tard trois ans après leur approbation.

Une alternative se présente donc aujourd'hui : organiser la mise en compatibilité des 18 PLU (hors Saint-Jean de la Croix dont le territoire est totalement inconstructible en raison du risque inondation) ou élaborer un PLU intercommunal.

Après plusieurs temps de débats organisés entre la Communauté de Communes et les communes, le Conseil communautaire du 6 juillet 2023 a voté en faveur du transfert de la compétence PLU à la communauté de communes, sur la base des éléments suivants :

- En matière de cohérence des politiques publiques d'aménagement sur le territoire : le PLUi apparaît ainsi comme un outil permettant d'adapter l'échelle de la planification à l'échelle des enjeux et du fonctionnement réel du territoire. Il permet ainsi de prendre en compte au bon niveau des problématiques qui concernent l'ensemble du territoire communautaire : démographie, habitat, développement économique, commerce, déplacements, limitation de l'étalement urbain, qualité des paysages, biodiversité, environnement, etc.
- En matière de solidarité et d'identité territoriale : le PLUi doit permettre de favoriser un développement équilibré et de renforcer l'esprit communautaire à travers le sentiment d'appartenance à un ensemble territorial homogène ;
- Le PLUi apparaît également comme un outil facilitant l'articulation avec l'ensemble des documents supra-communautaires qui s'imposent au territoire et permettra de faciliter la mise en œuvre du Scot, en cours de révision, et l'application équitable entre les communes du zéro artificialisation net ;
- Le PLUi permettra également de mutualiser les coûts induits par la production d'un document unique au profit des communes membres ;
- L'élaboration d'un PLUi s'inscrit enfin dans le prolongement du renforcement des capacités d'ingénierie mises en œuvre par la CCLLA au profit de ses communes membres.

Les conseils municipaux disposent donc de trois mois depuis la délibération exécutoire du Conseil Communautaire du 6 juillet 2023 pour s'opposer à ce transfert. Le transfert sera effectif si 50% des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ou si 2/3 des conseils municipaux représentant 50% de la population valident le transfert de compétence.

Le transfert de la compétence « documents d'urbanisme » à la CCLLA induira la conduite des procédures d'élaboration, de modification ou révision des documents d'urbanisme communaux ou du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelon communautaire. Le transfert de compétence à l'échelle intercommunale est sans impact sur la compétence ADS (Autorisation du Droit des Sols) des maires, ils gardent la signature des permis de construire.

**Par conséquent,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau de la Communauté de Communes du 6 juin 2023 sur la répartition du financement de l'élaboration du PLUi entre les communes et la communauté de communes,

**Vu** l'avis favorable de la commission des Finances de la Communauté de Communes du 7 juin 2023 sur la répartition du financement de l'élaboration du PLUi entre les communes et la communauté de communes,

**Vu** la délibération n°DELCC – 2023 – 07-07-128 du Conseil communautaire de la CCLLA proposant aux communes membres le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

**Considérant** que cette extension de compétences suppose, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du Conseil communautaire, ainsi qu'une délibération concordante des Conseils Municipaux des communes membres et in fine un arrêté préfectoral constatant l'extension de ses compétences ;

**Considérant** qu'il appartient aux Conseils municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences ;

**Considérant** que le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Conseil de la Communauté et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

**Considérant** l'exposé de Madame le Maire, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la CCLLA à compter du 1er janvier 2024.

### **AVANT LE PASSAGE AU VOTE, plus du tiers de l'assemblée accepte de procéder à un vote à bulletin secret**

Par conséquent,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et après le décompte des bulletins de vote, avec :*

**9 VOIX POUR**

**34 VOIX CONTRE**

**3 ABSTENTIONS**

**REFUSE** le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la CCLLA à compter du 1er janvier 2024.

**CHARGE** Mme le Maire, ou son représentant, de transmettre pour contrôle de légalité la présente délibération à Monsieur le Préfet et de la notifier à Monsieur le Président de la CCLLA.

### **Débat avant vote :**

**Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal son positionnement pour un passage en PLUi en avançant à nouveau des arguments déjà développés antérieurement :**

- **La confirmation de la sécurisation de la procédure, considérant que le PLUi devra convenir à tous les conseils municipaux et les communes auront encore un point de blocage si celui-ci ne convient pas car il faut 100% de délibération positive des communes pour approuver un PLUi. C'est donc une vraie sécurité pour chaque commune ayant transféré la compétence**
- **Un transfert de compétence impliquerait effectivement encore de l'engagement, mais il lui paraîtrait inconcevable de transmettre cet héritage difficile de travailler sur le PLU pour le prochain Conseil Municipal de 2026, qui devra s'approprier la réflexion d'un tel document stratégique sans nécessairement avoir les connaissances ou l'historique**
- **Concernant la consommation foncière, s'il n'y a pas de PLUi, il faudra alors prendre en compte la consommation foncière engendrée par les 34 hectares de déviation des Alleuds et 8,5 hectares de zones d'activité, sans compter l'aire d'accueil des gens du voyage...ces différentes surfaces seront prises en compte dans le contingent de consommation foncière autorisé pour la commune ce qui pourrait donc complètement bloquer d'autres projets d'habitats et freiner le développement de la commune.**  
**Mme le Maire rappelle l'obligation liée à la polarité de Brissac-Quincé qui oblige à plus de logements (obligation portée à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance par Brissac Loire Aubance étant une commune de plus de 10 000 habitants, dans le cadre du PLH – Programme Local de l'Habitat)**
- **La Communauté de Communes compte déjà les grands pôles de l'aménagement (le développement économique, le PLH, la mobilité, l'assainissement et demain le schéma des eaux pluviales)**
- **Concernant la crainte de revenir sur l'inconstructibilité dans les hameaux, Mme le Maire confirme que cette règle sera maintenue quoiqu'il arrive. Certaines portes resteront néanmoins ouvertes pour certaines communes mais uniquement pour celles qui ont des contraintes particulières (ex : PPRI)**

**M. LEROUX s'interroge sur le suivi de ce document et craint un éloignement pour la commune dans l'élaboration de celui-ci et l'impossibilité éventuelle pour la commune de défendre son territoire. Mme le Maire confirme qu'effectivement, la commune devra être présente et représentée par ses élus de la même manière que la commune est présente dans d'autres commissions. Elle précise par ailleurs que l'avantage du PLUi serait aussi que la Communauté de Communes pourra disposer des ressources en interne pour travailler sur le sujet, certes appuyés ponctuellement par des bureaux d'études. Mais cette ingénierie permettra davantage de proximité dans l'élaboration du document, et de la réactivité.**

**Mme LAROCHE rappelle que le timing n'est peut-être pas opportun, le PLU de Brissac Loire Aubance venant simplement d'être approuvé. Mme le Maire répond que le PLU actuel va continuer à vivre pendant les 5 prochaines années et précise également que le timing ne sera jamais le bon. En effet, l'obligation de réinterroger chaque Conseil Municipal sur un éventuel transfert de la compétence PLUi au cours des 6 premiers mois suivants les élections, est aussi délicat car bien souvent les élus fraîchement élus ne souhaitent pas nécessairement s'impliquer dans un tel document. A l'instar de 2020, les élus avaient souhaité attendre la mi-mandat pour se réinterroger sur ce transfert, estimant ne pas avoir assez de recul sur leur mandat pour prendre une telle décision.**

**M. GUILLEMOT craint que le portage politique ne soit pas suffisant et s'inquiète de la fatigue accumulée par la construction du PLU de Brissac Loire Aubance. Un nouvel engagement dans l'élaboration d'un nouveau document risque de donner la main aux techniciens du fait de l'absence éventuelle d'élus pour suivre les réflexions. Il estime que les élus en 2026 auront une vision d'aménagement suffisante pour travailler sur le sujet.**

**Mme le Maire réfute cette hypothèse et rappelle que le rôle de l'élu est de s'investir dans les commissions et que bien que le PLU soit achevé, ils continueront de travailler pour le faire vivre et évoluer.**

**M. MERCIER s'inquiète de ne plus maîtriser le PLU tout juste validé dans cette même séance. Mme le Maire précise que la Communauté de Communes n'a pas vocation à bloquer le développement des communes. M. MERCIER précise que les nouveaux élus auront le temps de s'approprier le document en 2026.**

**Mme DURAND-JALIER appuie les arguments de Mme le Maire et confirme la nécessité de passer en PLUi. La Communauté de Communes ayant des compétences multiples sur les déplacements, l'habitat et l'aménagement entre autres, elle disposera d'une logique globale d'organisation territoriale et confirme la bonne échelle de la Communauté de Communes pour travailler sur ces documents. Les « cahiers communaux » sont aussi des outils permettant de garantir la souveraineté de l'échelon territorial local.**

**Mme SAUVAITRE revient sur l'idée du timing qui n'est pas forcément le bon et qu'il aurait été plus opportun de construire dans le temps ce transfert de compétence.**

**Mme le Maire conclue en rappelant les deux principaux impacts si le PLUi n'est pas approuvé : un arbitrage difficile sur la consommation foncière qui ne permettrait pas de développer la commune comme proposé dans le PLU actuel. Par ailleurs, c'est un héritage difficile laissé aux futurs conseillers municipaux de 2026 qui devront s'enquérir de cette question difficile sans nécessaire connaissance des enjeux territoriaux.**

## 6.

### POINT SUR L'INTERCOMMUNALITE

NEANT

## 7.

Délibération D2023-10-03-7

### INTERCOMMUNALITE – LOI APER – MODE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Mme le Maire donne la parole à M. LEVEY, Adjoint à l'environnement, qui informe le Conseil Municipal du rôle des collectivités dans l'accélération du déploiement des énergies renouvelables. La loi APER du 10 mars 2023 vise trois objectifs :

- Préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises,
- Défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique de la France,
- Lutter contre le dérèglement climatique.

Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, les zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie...

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, et jusqu'à la fin de de l'année 2023, les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'accélération. L'objectif pour les communes est de faire remonter à leur référent préfectoral les zones potentielles.

Par conséquent,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec :**

**46 VOIX POUR**

**0 VOIX CONTRE**

**0 ABSTENTION**

**APPROUVE de mettre à disposition du public tout document qui pourra contribuer à définir les sites susceptibles de déployer les zones d'accélération des énergies renouvelables**

**PREVOIT un registre pour noter les commentaires des administrés**

**INFORME par tous les canaux de diffusion possibles les habitants pour qu'un grand nombre de personnes puisse être impliqué dans cette démarche.**

#### Débat avant vote :

**M. LEROUX précise que ce sont surtout les thématiques photovoltaïques qui devront être recensées, plus que l'éolien qui ne peut être développé à grande échelle sur le territoire. Il faut avancer vite sur le sujet.**

**Mme LAROCHE souhaiterait que les Architectes des Bâtiments de France reviennent sur leur positionnement concernant leur interdiction de poser ces panneaux photovoltaïques sur certaines maisons de personnes volontaires pour participer à cet effort global.**



## FINANCES PUBLIQUES – SUBVENTION – SOLLICITATION CAF POUR LA REHABILITATION DU CENTRE SOCIOCULTUREL « ENJEU » DE BRISSAC LOIRE AUBANCE

Mme Le Maire donne la parole à Mme BROCHARD, Adjointe à l'Enfance-Jeunesse, qui informe le Conseil Municipal que dans le cadre du développement de l'activité socioculturelle de son territoire, la commune a engagé une réflexion concernant son centre associatif « ENJEU » situé à Brissac-Quincé.

Les locaux offrent un espace d'activités et d'échanges créant un lien social intergénérationnel fort et reconnu. Mais ces locaux vétustes, devenus étroits, énergivores et relevant de non-conformités doivent faire l'objet d'une réhabilitation.

Le projet consiste donc à :

- étendre l'activité du centre dans un logement libéré,
- améliorer le confort des usagers et du personnel,
- renforcer l'isolation thermique sur l'ensemble du bâti avec un objectif d'obtenir un gain énergétique de 40% par rapport à la consommation actuelle,
- mettre aux normes de sécurité l'établissement.

Le cout global de l'opération est évalué à 650 000 € HT (date de valeur septembre 2023).

Pour sa réalisation, ce projet peut bénéficier d'une subvention CAF à hauteur de 300 000 € maximum du montant de l'opération, dans le cadre des subventions immobilières de la CAF dans lequel s'inscrit pleinement le projet ; également motivé par le plan mercredi concernant l'ALSH que souhaite développer la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec :**

**46 VOIX POUR**

**0 VOIX CONTRE**

**0 ABSTENTION**

**APPROUVE cette demande de subvention CAF à hauteur de 300 000 € comme décrit ci-dessus et charge Madame Le Maire, ou son représentant, de signer tout document relatif à cette demande**

### **Débat avant vote :**

**M. GUELARD souhaite apporter une vigilance sur le financement de ce type de projet et il conviendra de se permettre de valider ou non la finalité selon le niveau de financement obtenu, quel que soit le projet et faire le lien avec le projet de territoire. Mme BROCHARD rappelle que ce projet est transversal et touche plusieurs commissions et confirme à M. GUELARD que le conseil sera de nouveau sollicité pour lancer les travaux une fois la connaissance des financements obtenus.**



## FINANCES PUBLIQUES – SUBVENTION - SOLLICITATION DU SIEML POUR LA REHABILITATION DU CENTRE SOCIOCULTUREL « ENJEU » DE BRISSAC LOIRE AUBANCE

Mme Le Maire donne la parole à Mme BROCHARD, Adjointe à l'Enfance-Jeunesse, qui informe le Conseil Municipal que dans le cadre du développement de l'activité socioculturelle de son territoire, la commune a engagé une réflexion concernant son centre associatif « ENJEU » situé à Brissac-Quincé.

Les locaux offrent un espace d'activités et d'échanges créant un lien social intergénérationnel fort et reconnu. Mais ces locaux vétustes, devenus étroits, énergivores et relevant de non-conformités doivent faire l'objet d'une réhabilitation.

Le projet consiste donc à :

- étendre l'activité du centre dans un logement libéré,
- améliorer le confort des usagers et du personnel,
- renforcer l'isolation thermique sur l'ensemble du bâti avec un objectif d'obtenir un gain énergétique de 40% par rapport à la consommation actuelle,
- mettre aux normes de sécurité l'établissement.

Le cout global de l'opération est évalué à 650 000 € HT (date de valeur septembre 2023).

Pour sa réalisation, ce projet peut bénéficier d'une subvention SIEML au titre du BEE 2030 dans le cadre de l'efficacité énergétique des bâtiments à hauteur de 30 000 € maximum du montant de l'opération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec :**

**46 VOIX POUR**

**0 VOIX CONTRE**

**0 ABSTENTION**

**APPROUVE cette demande de subvention SIEML (BEE 2030) à hauteur de 30 000 € comme décrit ci-dessus et charge Madame Le Maire, ou son représentant, de signer tout document relatif à cette demande**

## FINANCES PUBLIQUES – PARTICIPATIONS COMMUNALES – EVENEMENTS SPECIFIQUES

Mme le Maire rappelle que la collectivité a délibéré il y a quelques années sur ses participations à l'occasion d'évènements particuliers. Il est proposé de compléter le tableau tel qu'il suit en jaune dans le tableau :

	NAISSANCE ADOPTION	MARIAGE	DECES	RETRAITE	Médaille 20 ANS	Médaille 30 ANS	Médaille 35 ans
ELU en activité	Bon de 60 €	Mot de félicitation + 100 €	Publication				
ELU en retraite			Publication pour les anciens maires				
AGENT	Bon de 60 €	Mot de félicitation + 100 €		Bon de 100 €	Bons de 35 €	Bons de 35 €	Bons de 35 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec :**

**46 VOIX POUR**

**0 VOIX CONTRE**

**0 ABSTENTION**

**ACCEPTTE la proposition**

**CHARGE Mme le Maire, ou son représentant, de signer tout courrier ou toute convention liée à cette décision et de notifier cette décision aux services préfectoraux**

## FINANCES PUBLIQUES – FRAIS DE REPRESENTATION – MANDAT SPECIAL

Mme le Maire rappelle la nécessité de statuer sur la prise en charge des frais de déplacement de **M. BAZIN Patrice - Maire délégué de Saulgé-l'Hôpital, Mme BRUNIER-COULIN Marie-Pierre – Conseillère Municipale, Mme GODARD Claire – Conseillère Municipale, M. LAMOUREUX Frédéric – Maire délégué de Luigné, M. LEHEE Stephen – Maire délégué de Vauchrétien, Mme RUILLARD Valérie – Maire déléguée de Coutures, Mme SOURISSEAU Sylvie – Maire de Brissac Loire Aubance**, dans le cadre d'un mandat spécial.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 et L. 2123-18,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités du règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

**Vu** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991.

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

**Vu** l'intérêt de la mesure,

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur la prise en charge des frais suivants, dans le cadre d'un mandat spécial :

- M. BAZIN Patrice – Rencontre Nationale Congrès des Maires – 21 au 23/11/2023,
- Mme BRUNIER-COULIN Marie-Pierre – Rencontre Nationale Congrès des Maires – 21 au 23/11/2023,
- Mme GODARD Claire – Rencontre Nationale Congrès des Maires – 21 au 23/11/2023,
- M. LAMOUREUX Frédéric – Rencontre Nationale Congrès des Maires – 21 au 23/11/2023,
- M. LEHEE Stephen – Rencontre Nationale Congrès des Maires – 21 au 23/11/2023,
- Mme RUILLARD Valérie – Rencontre Nationale Congrès des Maires – 21 au 23/11/2023,
- Mme SOURISSEAU Sylvie – Rencontre Nationale Congrès des Maires – 21 au 23/11/2023.

Pour rappel, les dispositions de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités territoriales prévoient que « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Il appartient donc au conseil municipal de donner mandat à M. BAZIN, Mme BRUNIER-COULIN, Mme GODARD, M. LAMOUREUX, M. LEHEE, Mme RUILLARD et Mme SOURISSEAU pour cette mission exceptionnelle au Congrès des Maires, et accorder la prise en charge des frais de déplacement, restauration et hébergement pour le déplacement du Congrès des Maires, qui a lieu du 21 au 23 novembre, à la hauteur des frais engagés et stipulés ci-dessus.

Il est toutefois indiqué que les déplacements liés à l'exercice des missions habituelles ne donnent pas lieu à la prise en charge, l'indemnité du maire et des adjoints étant notamment prévue à cet effet.

De même, les dépenses pour le compte de la commune sur les propres deniers des élus n'ont pas été engagées, celles-ci ne pourraient en effet pas être remboursées.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec :**

**46 VOIX POUR**

**0 VOIX CONTRE**

**0 ABSTENTION**

**ACCORDE la prise en charge des frais de déplacement, restauration, hébergement, pour les missions spécifiques accordées ci-dessus et dans le cadre du congrès des mairies et pour la rencontre nationale des communes nouvelles, et dans la limite des montant indiqués**

**CHARGE ET AUTORISE Mme le Maire, ou à défaut un adjoint, de conduire, mener à terme toute démarche et signer tout document relatif à cette opération**

**Débat avant vote :**

**Mme DURAND-JALIER précise qu'en parallèle du salon des Maires, se tiendra aussi le salon du sport dans l'optique des jeux olympiques et affiche l'intérêt de visiter l'ensemble des deux salons.**

**AFFAIRES SCOLAIRES – APPROBATION DE LA CONVENTION NEFLE « NOTRE ECOLE FAISONS LA ENSEMBLE »**

Mme le Maire donne la parole à Mme JEAN, Adjointe aux Affaires scolaires, qui rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la démarche « Notre Ecole, Faisons La Ensemble », lancée par le Conseil National de Refondation, les équipes pédagogiques des écoles peuvent présenter des projets innovants pour leur école.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique, entre l'Education Nationale et la commune de Brissac Loire Aubance.

Elle prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an, avec reconduction tacite jusqu'à l'exécution complète des dépenses et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

Le projet « **Du sport pour améliorer le climat scolaire** », présenté par l'école élémentaire « Les Jardins » et validé par la Rectrice, va bénéficier d'un financement de **13 340, 90€**.

L'Etat s'engage à verser à la commune une subvention d'un montant maximum de 13 340,90€ pour couvrir les dépenses prévues. Il pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réelles exécutées par la commune. L'Etat verse la somme de **4 002€** correspondant à une avance de 30%, à la signature de ladite convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec :**

**46 VOIX POUR****0 VOIX CONTRE****0 ABSTENTION**

**APPROUVE** la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique avec l'Education Nationale

**AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier

**Débat avant vote :**

**Mme JEAN profite de cette délibération pour faire un point sur la rencontre avec le DASEN (Directeur Académique des Services de l'Education Nationale) annonçant la non fermeture des deux classes sur le regroupement pédagogique. Par conséquent, la fermeture d'école sur le Regroupement Pédagogique Chemellier-Coutures-St Rémy-la-Varenne est exclue pour la rentrée prochaine.**

**Une communication va être faite auprès des familles pour les informer sur le sujet, et rappeler aux parents de bien inscrire leurs enfants sans craindre cette fermeture. Mme le Maire rappelle l'intérêt à tous de travailler ensemble sur le sujet et arriver à faire revenir les enfants sur les écoles publiques du territoire.**

**Mme DURAND-JALIER évoque quelques communes voisines qui accueillent des enfants du territoire de Brissac Loire Aubance sans compensation financière et s'interroge pour appliquer cette même règle pour glaner des effectifs hors territoire. Mme le Maire répond que le sujet va être étudié et qu'il conviendra de réfléchir environnement et déplacement sur certains hameaux qui sont plus proches de centre-bourg de communes que de leur secteur de rattachement. Il conviendra néanmoins de rester attentif et avoir une logique globale et d'équilibre.**

**M. BAZIN rappelle que ces méthodes sans dérogation sont liées à l'histoire, mais il y a des enjeux d'aménagements du territoire qu'il convient de prendre en compte et ne pas généraliser cette méthodologie.**

**Mme DUCHESNE souhaiterait communiquer au groupe de travail citoyen sur le sujet le fait de poursuivre les efforts pour maintenir les effectifs et que ce dossier est sur la bonne voie. Mme le Maire précise que la communication devra être commune et concertée. Elle conclut par ailleurs qu'il conviendra de ne pas remettre en cause l'équilibre globale des écoles du territoire.**

13.

Délibération D2023-10-03-13

## DOMAINE PUBLIC – SIDAEP MAUGES-GÂTINE – DEMANDE D’INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE ST MAUR

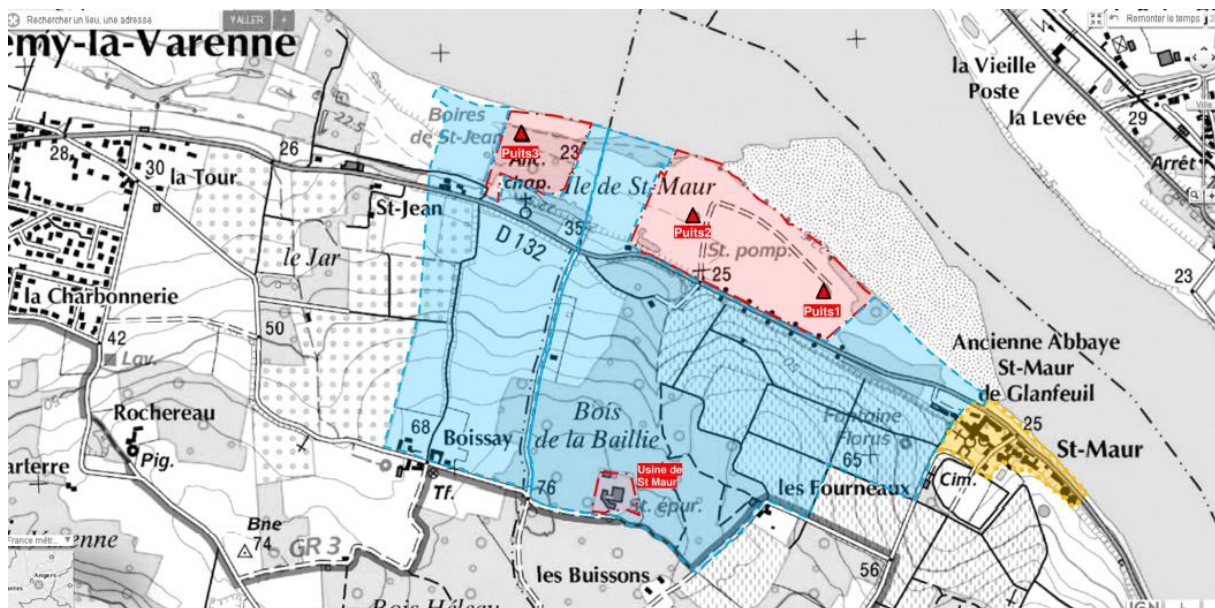
Mme le Maire donne la parole à M. GALLARD, 1<sup>er</sup> Adjoint, qui informe le Conseil Municipal du Décret N° 2022-1223 du 10 septembre 2022 qui permet l’institution d’un droit de préemption au profit des collectivités (ou de leurs EPCI) compétentes en matière de production d’eau potable.

Cette décision peut être instituée par arrêté préfectoral dans l’objectif de préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine.

Le syndicat SIDAEP (Syndicat InterDépartemental pour l’Alimentation en Eau Potable) Mauges-Gâtine bénéficie déjà d’un droit de préemption urbain sur les périmètres de protection rapprochée de Montjean qui avait été transféré par la commune de Mauges sur Loire en 2021.

La SIDAEP propose aujourd’hui de solliciter le Prefet de Maine-et-Loire pour obtenir un droit de préemption dans les périmètres des captages de St Maur au profit du syndicat conformément au plan ci-après.

La commune déléguée de St Rémy la Varenne étant concernée par cette zone de captage, la collectivité est donc sollicitée pour émettre un avis sur ce sujet.



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec :**

**46 VOIX POUR**

**0 VOIX CONTRE**

**0 ABSTENTION**

**DONNE son accord sur le périmètre d’instauration d’un Droit de Préemption par le SIDAEP comme présenté ci-avant**

**AUTORISE le SIDAEP à solliciter la Préfecture de Maine et Loire pour l’instauration de ce droit de préemption sur les périmètres des captages de St Maur,**

**SOLLICITE Mme le Maire pour transmettre cette information au SIDAEP Mauges-Gâtine**

**AUTORISE Mme le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier**

**Débat avant vote :**

**M. GALLARD rappelle que plus les périmètres de captage sont élargis, plus la maîtrise de la qualité d’eau est impactée.**

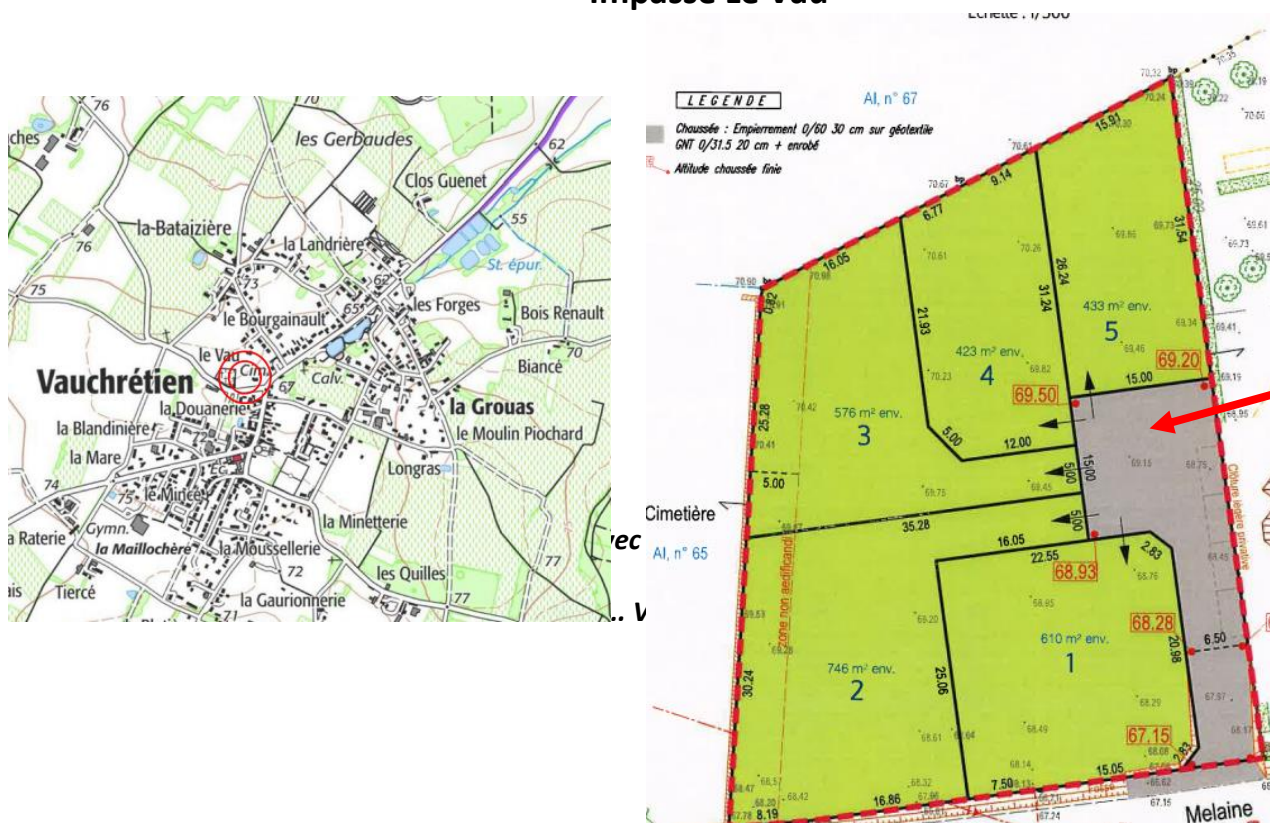


## DOMAINE PUBLIC – ADRESSAGE – APPROBATION DE LA DENOMINATION DU LOTISSEMENT DE LA ROUTE DE ST MELAINE A VAUCHRETIEN

Mme le Maire donne la parole à M. LEHEE, Maire délégué de Vauchrézien qui rappelle à l'assemblée que conformément aux articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre. De plus, il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Aussi, il est proposé d'attribuer un nom à l'impasse du lotissement privé en cours de réalisation rue de St Melaine sur la commune déléguée de Vauchrézien sur les anciennes parcelles AI 94 et 95. Cette impasse nouvellement cadastrée **AI 167** d'une surface de **387 m<sup>2</sup>** sera ensuite rétrocédée à la commune à l'issue des travaux pour intégration dans le domaine public. Il est donc proposé la dénomination suivante :

### Impasse Le Vau



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec :**

**46 VOIX POUR**

**0 VOIX CONTRE**

**0 ABSTENTION**

**APPROUVE** l'attribution du nom de voie « Impasse Le Vau » pour le lotissement située rue de St Melaine à Vauchrézien

**CHARGE** Mme le Maire de transmettre l'information aux interlocuteurs concernés pour intégration de ce nom de voie (Communauté de Communes, la Poste, etc.)

**AUTORISE** et **CHARGE** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération

## 15. DECLARATIONS D'INTENTIONS

Mme le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises sur les DIA reçues en mairie et dont elle a reçu délégation pour le traitement (subdélégués aux adjoints) :

Date dépôt	Nom dossier	N° Voirie terrain	Adresse terrain	Parcelles	Date décision
30/08/2023	IA 049 050 23 A0084	10	RUE DE LA PIERRE COUCHEE	50 B 996	
30/08/2023	IA 049 050 23 A0085		RUE DES ANDEGAVES	50 B 1173	
30/08/2023	IA 049 050 23 A0086		RUE DES ANDEGAVES	50 B 1178	
11/09/2023	IA 049 050 23 A0087	11	RUE ST ALMAND	50 C 406	
11/09/2023	IA 049 050 23 A0088			50 AC 823	
13/09/2023	IA 049 050 23 A0089	2	RUE DU PETIT PARC	50 317 AH 372	
14/09/2023	IA 049 050 23 A0090	4	PL DU TERTRE	50 AE 49, 50 AE 95, 50 AE 97, 50 AE 98	
14/09/2023	IA 049 050 23 A0090	4	PL DU TERTRE	50 AE 49, 50 AE 95, 50 AE 97, 50 AE 98	
14/09/2023	IA 049 050 23 A0090	4	PL DU TERTRE	50 AE 49, 50 AE 95, 50 AE 97, 50 AE 98	
14/09/2023	IA 049 050 23 A0090	4	PL DU TERTRE	50 AE 49, 50 AE 95, 50 AE 97, 50 AE 98	
20/09/2023	IA 049 050 23 A0091	11	RUE ALBERT HUMEAU	50 AB 312	

M. LEHEE souhaiterait que les communes déléguées apparaissent dans le tableau.

## INFORMATIONS COMMUNALES ET DIVERSES

## 16. AGENDA

### Dates des prochains conseils municipaux :

- Mardi 7/11/2023 à 20H
- Mardi 5/12/2023 à 20H
- Mardi 09/01/2024 à 20H

### Dates diverses :


- Evènement Troc'plantes le dimanche 08/10 aux Alleuds
- Le même jour, 08/10, rencontre habitants et visite de la mairie déléguée des Alleuds à partir de 9h30
- Semaine bleue actuellement en cours (du 02 au 08/10)

## 17. INFORMATIONS DIVERSES

NEANT

*Fin du Conseil Municipal à 22h30*

**Le secrétaire de Séance**  
**Eric LEROUX**



**Le Maire de Brissac Loire Aubance,**  
**Sylvie SOURISSEAU**

